



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 320 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014296-0010 - Arrêté inter préfectoral portant réglementation de la navigation à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille durant l'escale du porte- avions nucléaire américain USS George H. W BUSH du 1er au 4 novembre 2014	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014297-0001 - AGREMENTS SPORTIFS	6
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014289-0008 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var	9
Arrêté N °2014296-0007 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal de Craponne	14
Arrêté N °2014296-0008 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal des Alpes	18

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean- Louis FEUTRIER sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), du 24/10/2014	22
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise à PORT- DE- BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 24/10/2014	25
Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 24/10/2014	28

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014296-0009 - Arrêté portant dissolution et liquidation du Syndicat Mixte pour l'Informatique	31
--	----

PARTENAIRES PACA

Office National des Forêts

Arrêté N °2014294-0011 - PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DE SAINT ÉTIENNE DU GRÈS, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT ÉTIENNE DU GRÈS	34
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0010

**signé par
Le Préfet**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté inter préfectoral portant réglementation de la navigation à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille durant l'escale du porte- avions nucléaire américain USS George H. W BUSH du 1er au 4 novembre 2014



PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code des ports maritimes,
- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille,
- VU l'instruction ministérielle n° 3800 du 15 mars 1984 sur la sûreté et la sécurité des ports maritimes de commerce et notamment l'article 10-section 3,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du Grand Port Maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'ordre de suppléance des fonctions du vice-amiral d'escadre Yves Joly n° 500836 CECMED/CAB/NP du 16 octobre 2014 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'escale à Marseille du porte-avions "USS George H.W.Bush", il importe d'assurer la protection de ce navire et la sécurité de la navigation alentour;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Du 1^{er} au 4 novembre 2014 inclus, lorsque le porte-avions "USS George H.W. Bush", navigue ou se trouve au mouillage à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille (bassins EST), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres du porte-avions.

ARTICLE 2

Du 1^{er} au 4 novembre 2014 inclus, lorsque le porte-avions "USS George H.W. Bush", navigue ou se trouve au mouillage dans les eaux territoriales et en dehors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 500 mètres de rayon du porte-avions.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrêtées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que ces dernières aient été autorisées par l'autorité maritime locale.
- aux personnels et aux embarcations de l'Etat et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

La directrice du Grand port maritime de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

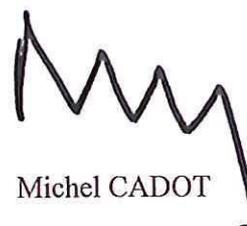
Toulon, le 23 OCT. 2014

Le préfet maritime de la Méditerranée

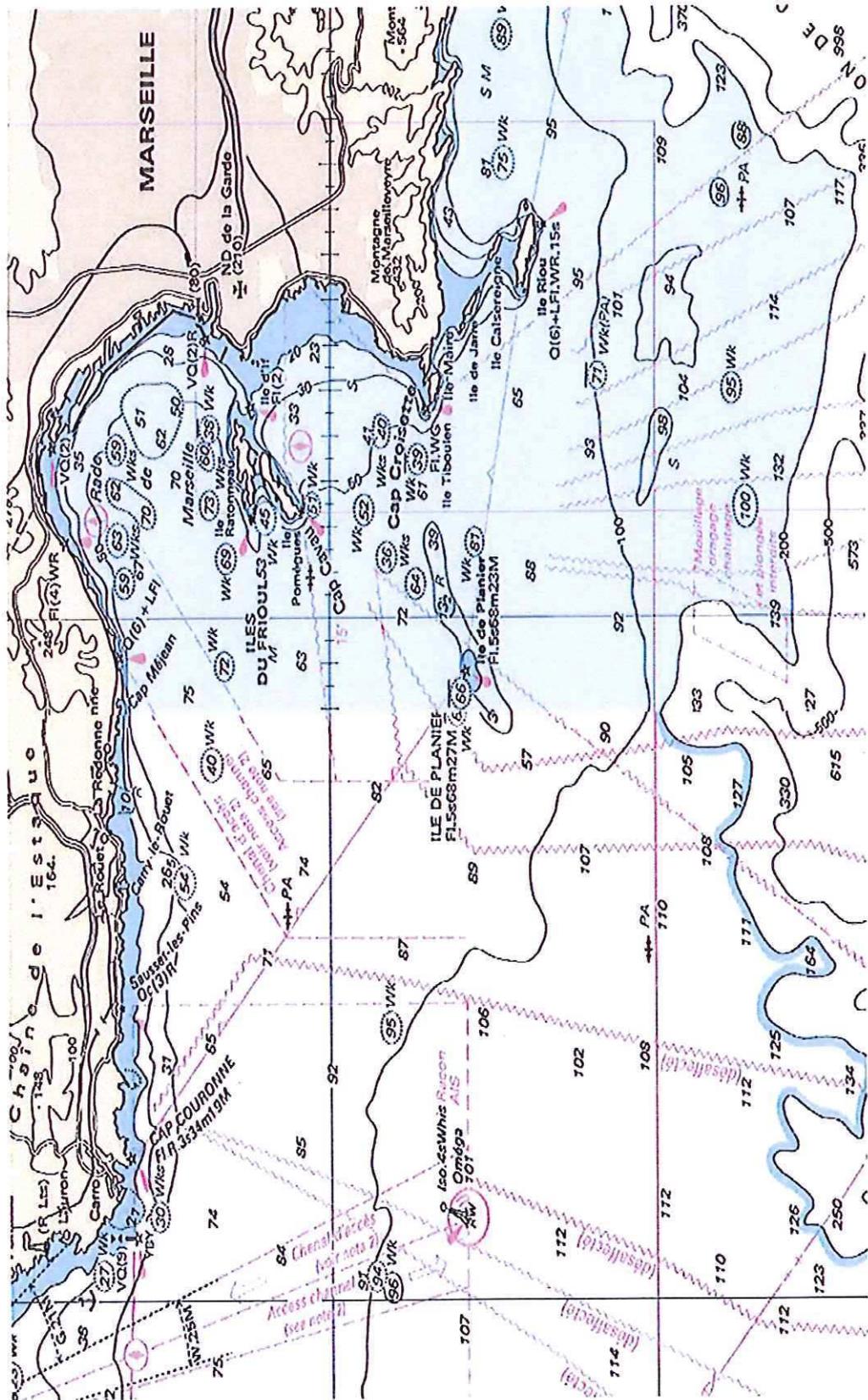
Marseille, le 23 OCT. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône

Le contre-amiral Eric Schérer
commandant la zone, la région
et l'arrondissement maritimes Méditerranée,
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,



Michel CADOT



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- Mme le consul général des Etats-Unis d'Amérique à Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- Mme la directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille, présidente du directoire
- M. le commandant du Grand Port Maritime de Marseille
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le directeur zonal de la police aux frontières-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille.

COPIES :

- Sémaphore de Couronne
- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- AEM/PADEM/RM
- Archives générales.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014297-0001

**signé par
Autre signataire**

le 24 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

AGREMENTS SPORTIFS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRETE N° en date du portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA directrice départementale de la cohésion sociale ,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.00.57.22
Courriel :

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ETOILE DU SUD	3956 S/14
ATHLETIC SPORT BUSSERINE	3957 S/14
SANTÉ SPORT PROVENCE	3958 S/14
CLUB OLYMPIQUE SAINT-MENET	3959 S/14
LES LADIES DE GARDANNE	3960 S/14
SALON CYCLO SPORT	3961 S/14
BADMINTON CLUB MEYRARGUES	3962 S/14

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, Madame Dominique CONCA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

FAIT à Marseille, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur hors classe de la Jeunesse et des Sports

L. STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014289-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 16 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté du 16 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

délégation à la mer
et au littoral

bureau littoral ouest

ARRETE du 16 OCT 2014
portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les
départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var

Le Préfet du Var,
Officier de Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre premier, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;

Vu le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du conseil des comités régionaux de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu la délibération du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 25 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général du Var en date du 19 novembre 2012 ;

Vu la délibération n°15/2014 du 26 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu la proposition du Comité régional de la conchyliculture en date du 11 septembre 2014,

ARRETE

Article 1

En application de l'article 2 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, il est créé une commission des cultures marines, dont le périmètre de compétence s'étend à l'ensemble des trois départements littoraux de la région PACA et ayant son siège à la direction départementale des territoires et de la mer à Toulon (Var). Cette commission est présidée par monsieur le Préfet du Var ou son représentant. Elle est composée des membres mentionnés ci-après :

1° En qualité de représentants de l'administration

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur régional de la santé,
- La directrice départementale de la protection des populations du Var,
- Le directeur départemental des finances publiques du Var,
- La directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, ou leurs représentants.

2° Elus désignés par les conseils généraux

Département	Premier représentants		Deuxième représentants	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Alpes-Maritimes	M. Patrick CESARI	Maître Xavier BECK	M. Alain GUMIEL	Mme Marie-José BANDECCHI
Bouches-du-Rhône	M. Jean-Marc CHARRIER	Mme Isabelle EHLE	Mme Josette SPORTIELLO-BERTRAND	M. Didier REAULT
Var	M. Robert CAVANNA	M. Jean-Guy Di GIORGIO	M. Gilles VINCENT	M. Francis ROUX

3° Délégations professionnelles

3-1 : *Le président de la section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée* – Monsieur Philippe ORTIN,

3-2 : *Délégation des représentants de la conchyliculture*

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants
	M. Paul SCOTTI	-
	M. Moussa BENDJEMA	-
Var	M. William LLORCA	-
	Titulaires	Suppléants
	M. Jean-Christophe GIOL	-
Alpes-Maritimes	M. Joseph CENATIEMPO	-
	Néant	

3-3 : Délégation des représentants de cultures marines autres que la conchyliculture

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants
Martigues	M. Michel TRESSIGNY	-
Marseille	M.Fanny STABHOLZ	-
	M. Aurélien BERGERON	-

Var	Titulaires	Suppléants
Toulon	M. Olivier OTTO	Mme Raphaëlle LEGUEN-FRAPOLLI
	M. Frédéric LEGUEN	M. Ronald LE LEUXHE

Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants
Nice	Mme Janie CHARVOZ	M. Sébastien PASTA
	Mme Sylvie CHARVOZ	M. Jean-Claude TARLET

3-4 : Délégation de la formation commune des exploitations

Bouches-du-Rhône	Conchyliculture		Autres cultures marines	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Martigues	M. Paul SCOTTI	M. Moussa BENDJEMA	M. Michel TRESSIGNY	-
Marseille	M. William LLORCA	M. Denis MANIAS	M.Fanny STABHOLZ	M. Aurélien BERGERON

Var	Conchyliculture		Autres cultures marines	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Toulon	M.Ronald LELEUXHE	M. Joseph CENATIEMPO	M. Olivier OTTO	Mme Raphaëlle LEGUEN-FRAPOLLI

Alpes-Maritimes	Conchyliculture		Autres cultures marines	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Nice	Néant		Mme Janie CHARVOZ	M. Sébastien PASTA
			Mme Sylvie CHARVOZ	M. Jean-Claude TARLET

4° Voix consultatives

- Le préfet maritime,
- Le directeur de l'IFREMER,
- Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM),
- Le président de l'URVN représentant les associations environnementales agréées,
- Le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de PACA représentant les professionnels du secteur des activités nautiques,
- Les représentants des aires marines protégées suivantes :
 - Natura 2000 : - le président de Toulon Provence Méditerranée,
 - - le président du Parc Naturel Régional de Camargue,
 - Parcs nationaux : le directeur du Parc National de Port-Cros
 - Réserves naturelles : le président du Parc Marin de la Côte Bleue
 - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : le délégué régional Provence Alpes Côte d'Azur,ou leurs représentants.

5° Invitations, à titre consultatif, des organismes de crédits spécialisés, et établissements ou centre de formation initiale.

- Monsieur le président du syndicat mixte des ports Toulon Provence
- Monsieur le directeur du grand port maritime de Marseille

Article 2

Tout membre titulaire d'un collège ne peut se faire représenter que par son suppléant s'il en dispose, hormis les représentants des services de l'Etat.

Article 3

Le secrétariat de la commission des cultures marines est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, délégation à la mer et au littoral.

Article 4

Le précédent arrêté préfectoral, portant désignation des membres de la commission des cultures marines de la circonscription comprenant les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et le Var est abrogé.

Article 5

Le secrétariat général de la Préfecture du Var et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Alpes-Maritime, des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0007

**signé par
Autre signataire**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde dans le canal de Craponne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal de Craponne**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2014244-0015 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 octobre 2014,

CONSIDERANT que le canal de Craponne est mis en chômage à compter du 27 octobre 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2015.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal de Craponne lors de sa mise en chômage.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu dans le canal de Craponne.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par l'ASA du Canal de Craponne pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **23 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service
de l'Environnement
Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0008

**signé par
Autre signataire**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde dans le canal des Alpines



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal des Alpines**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2014244-0015 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 octobre 2014,

CONSIDERANT que le canal des Alpines est mis en chômage à compter du 15 novembre 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2015.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal des Alpes lors de sa mise en chômage.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu dans le canal des Alpes.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par le SICAS pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **23 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014297-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 24 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean- Louis FEUTRIER sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), du 24/10/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014

Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à LA ROQUE D'ANTHERON (13640), du 24/10/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le contrat de délégation de service public conclut le 26 mars 2010 avec le Maire de la Roque d'Anthéron, pour l'exploitation d'une chambre funéraire située sur la commune ;

Vu le rapport du Bureau Véritas, organisme accrédité Cofrac, du 10 juin 2013 attestant de la conformité technique de la chambre funéraire susvisée, située Cimetière de la Roque d'Anthéron - Boulevard de la Paix (13640) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 modifié portant habilitation sous le n° 08/13/128 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » dirigée par M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 octobre 2014 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 9 juin 2019 ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2014 de M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de ladite entreprise, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Louis FEUTRIER, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » dirigée par M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) est habilitée, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Cimetière municipal - Boulevard de la Paix à La Roque d'Anthéron (13640).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/128.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24/10/2014
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014297-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 24 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ETABLISSEMENTS
FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise à
PORT- DE- BOUC (13110) dans le domaine
funéraire, du 24/10/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise à PORT-DE-BOUC
(13110) dans le domaine funéraire, du 24/10/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 1^{er} octobre 2014 de M. Hichem GHOUFIR, gérant sollicitant l'habilitation de la société dénommée « ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT – EFP » sise 19 Boulevard Guy Moquet à PORT-DE-BOUC (13110), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Hichem GHOUFIR, est titulaire du diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ETABLISSEMENTS FUNERAIRES DU PORT - EFP » sise 19, Boulevard Guy Moquet à PORT-DE-BOUC (13110) représentée par M. Hichem GHOUFIR, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/511.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24/10/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014297-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 24 Octobre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 24/10/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET
MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS
FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 24/10/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/443 de la société dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS FUNERAIRE » sise 6 rue de Ruffi à Marseille (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 novembre 2014 ;

Vu la demande reçue le 1^{er} octobre 2014 par M. Jean-Philippe RAYNAL, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Philippe RAYNAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ECO PLUS FUNERAIRE » sous le nom commercial « ECO PLUS FUNERAIRE » sise 6 rue de Ruffi à Marseille (13003) représentée par M. Jean-Philippe RAYNAL, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/443.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 novembre 2013 susvisé, portant habilitation sous le n°13/13/443 de l'entreprise précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24/10/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0009

**signé par
Le Préfet**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant dissolution et liquidation du
Syndicat Mixte pour l'Informatique



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
*Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité*

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATIQUE (SIPI)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté modifié en date du 14 septembre 1978, portant création du SIPI,

VU la délibération en date du 12 mars 2013 du conseil syndical demandant la dissolution du syndicat, et se prononçant sur les conditions de liquidation, complétée par la délibération reçue le 7 novembre 2013,

Vu les délibérations concordantes des communes de Gardanne en date du 12 décembre 2013, Martigues en date du 15 novembre 2013, Aubagne en date du 9 décembre 2013, Port de Bouc en date du 16 janvier 2014 et Le Syndicat Mixte du Bassin Minier en date du 19 février 2014,

VU la demande d'arbitrage de Monsieur le Préfet, formulée par le SIPI dans sa délibération du 29 octobre 2013, signalant l'absence d'accord entre les membres en vue de l'affectation de Madame Marie-Laure PEREZ, fonctionnaire territoriale au grade d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe,

VU l'avis du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 31 janvier 2014,

VU le courrier du Préfet, adressé le 21 mars 2014 au Maire de Gardanne, lui demandant de saisir la CAP des personnels de sa commune, et qui n'a pas reçu de réponse à ce jour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Mixte pour l'informatique est dissous au 31 décembre 2014.

Article 2 : La répartition des comptes 2182- matériel de transport, 2183- matériel de bureau et matériel informatique, 2188- autres immobilisations corporelles, en fonction de l'implantation géographique de ces équipements, s'effectue conformément aux délibérations visées.

La répartition du compte 2051- licences et logiciels ainsi que des autres postes du bilan et, notamment, de la trésorerie suivant une clé de répartition établie au prorata des contributions des collectivités membres au financement du SIPI, soit :

-commune d'Aubagne : 33,04%
-commune de Gardanne : 15,80 %
-commune de Martigues : 36,79 %
-commune de Port-de-Bouc : 12,95 %
-Syndicat Intercommunal du Bassin Minier : 1,42 %

Article 3 : Madame Marie-Laure PEREZ, fonctionnaire territoriale au grade d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, dont l'emploi a été supprimé, est affectée dans les services de la commune de Gardanne, à compter du 1^{er} janvier 2015,

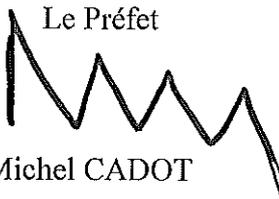
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence et d'Istres,
Le Président du SIPI,
Les Maires des communes d'Aubagne, de Gardanne, de Martigues, de Port-de-Bouc et le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Minier,
Et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2014

**PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts**

PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE
RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DE
SAINT ÉTIENNE DU GRÈS, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT
ÉTIENNE DU GRÈS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE SAINT
ETIENNE DU GRES, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT
ETIENNE DU GRES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 23 septembre 2014 du Conseil Municipal de Saint Etienne du Grès,

Vu le rapport de présentation du 15 octobre 2014 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 16 octobre 2014,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier toutes les parcelles cadastrales composant l'actuelle forêt communale de Saint Etienne du Grès, sises sur le territoire communal de Saint Etienne du Grès, d'une contenance totale de **849 ha 73 a 38 ca**.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint Etienne du Grès, d'une contenance totale de **859 ha 59 a 72 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT ETIENNE DU GRES	C	57	MAS D'ANEZ	3110	0	31	10
SAINT ETIENNE DU GRES	C	208	NOTRE DAME DU CHATEAU	1350	0	13	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	209	NOTRE DAME DU CHATEAU	1820	0	18	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	210	NOTRE DAME DU CHATEAU	8290	0	82	90
SAINT ETIENNE DU GRES	C	213	NOTRE DAME DU CHATEAU	8360	0	83	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	214	NOTRE DAME DU CHATEAU	332	0	03	32
SAINT ETIENNE DU GRES	C	220	NOTRE DAME DU CHATEAU	17620	1	76	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	245	DARMURAN	2600	0	26	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	360	TREVALLON	1880	0	18	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	361	TREVALLON	385	0	03	85
SAINT ETIENNE DU GRES	C	362	TREVALLON	1460	0	14	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	363	TREVALLON	309300	30	93	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	367	TREVALLON	353	0	03	53
SAINT ETIENNE DU GRES	C	378	TREVALLON	16600	1	66	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	384	LES QUATRE TERMES	1842	0	18	42
SAINT ETIENNE DU GRES	C	385	LES QUATRE TERMES	1680	0	16	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	386	LES QUATRE TERMES	1500	0	15	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	387	LES QUATRE TERMES	1144	0	11	44
SAINT ETIENNE DU GRES	C	388	LES QUATRE TERMES	1100	0	11	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	389	LES QUATRE TERMES	2000	0	20	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	390	TREVALLON	205	0	02	05
SAINT ETIENNE DU GRES	C	391	TREVALLON	394	0	03	94
SAINT ETIENNE DU GRES	C	392	TREVALLON	410	0	04	10
SAINT ETIENNE DU GRES	C	400	LES QUATRE TERMES	3280	0	32	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	403	LES QUATRE TERMES	3320	0	33	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	404	LES QUATRE TERMES	1035	0	10	35
SAINT ETIENNE DU GRES	C	406	LES QUATRE TERMES	4630	0	46	30
SAINT ETIENNE DU GRES	C	408	LES QUATRE TERMES	2600	0	26	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	409	LES QUATRE TERMES	2260	0	22	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	410	LES QUATRE TERMES	2420	0	24	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	412	LES QUATRE TERMES	7280	0	72	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	414	LES QUATRE TERMES	3420	0	34	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	415	LES QUATRE TERMES	1480	0	14	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	417	LES QUATRE TERMES	3400	0	34	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	419	LES QUATRE TERMES	1320	0	13	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	420	LES QUATRE TERMES	955	0	09	55
SAINT ETIENNE DU GRES	C	421	LES QUATRE TERMES	648	0	06	48
SAINT ETIENNE DU GRES	C	422	LES QUATRE TERMES	2320	0	23	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	443	NOTRE DAME	1040	0	10	40

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT ETIENNE DU GRES	C	444	NOTRE DAME	1856	0	18	56
SAINT ETIENNE DU GRES	C	456	NOTRE DAME	1366	0	13	66
SAINT ETIENNE DU GRES	C	459	NOTRE DAME	538	0	05	38
SAINT ETIENNE DU GRES	C	461	NOTRE DAME	449	0	04	49
SAINT ETIENNE DU GRES	C	462	NOTRE DAME	302	0	03	02
SAINT ETIENNE DU GRES	C	464	NOTRE DAME	347	0	03	47
SAINT ETIENNE DU GRES	C	468	NOTRE DAME	337	0	03	37
SAINT ETIENNE DU GRES	C	469	NOTRE DAME	726	0	07	26
SAINT ETIENNE DU GRES	C	472	NOTRE DAME	940	0	09	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	475	NOTRE DAME	8800	0	88	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	483	NOTRE DAME	276	0	02	76
SAINT ETIENNE DU GRES	C	484	NOTRE DAME	250	0	02	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	485	NOTRE DAME	352	0	03	52
SAINT ETIENNE DU GRES	C	487	NOTRE DAME	660	0	06	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	488	NOTRE DAME	166	0	01	66
SAINT ETIENNE DU GRES	C	489	LES TRAVERSIERES	1160	0	11	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	491	LES TRAVERSIERES	426	0	04	26
SAINT ETIENNE DU GRES	C	492	LES TRAVERSIERES	1392	0	13	92
SAINT ETIENNE DU GRES	C	494	LES TRAVERSIERES	604	0	06	04
SAINT ETIENNE DU GRES	C	495	LES TRAVERSIERES	3340	0	33	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	498	LES TRAVERSIERES	8985	0	89	85
SAINT ETIENNE DU GRES	C	499	LES TRAVERSIERES	1637	0	16	37
SAINT ETIENNE DU GRES	C	504	LES TRAVERSIERES	3510	0	35	10
SAINT ETIENNE DU GRES	C	506	LES TRAVERSIERES	437175	43	71	75
SAINT ETIENNE DU GRES	C	509	LES TRAVERSIERES	2680	0	26	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	510	LES TRAVERSIERES	1480	0	14	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	511	LES TRAVERSIERES	2958	0	29	58
SAINT ETIENNE DU GRES	C	512	LES TRAVERSIERES	18850	1	88	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	514	LES TRAVERSIERES	2160	0	21	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	516	LES TRAVERSIERES	4833	0	48	33
SAINT ETIENNE DU GRES	C	517	LES TRAVERSIERES	1544	0	15	44
SAINT ETIENNE DU GRES	C	519	LES TRAVERSIERES	4960	0	49	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	520	LES TRAVERSIERES	7380	0	73	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	522	LES TRAVERSIERES	7560	0	75	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	524	LES TRAVERSIERES	840	0	08	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	525	LES TRAVERSIERES	936	0	09	36
SAINT ETIENNE DU GRES	C	526	LES TRAVERSIERES	7130	0	71	30
SAINT ETIENNE DU GRES	C	527	LES TRAVERSIERES	828	0	08	28
SAINT ETIENNE DU GRES	C	528	LES TRAVERSIERES	1850	0	18	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	529	LES TRAVERSIERES	482	0	04	82
SAINT ETIENNE DU GRES	C	533	LES TRAVERSIERES	1730	0	17	30
SAINT ETIENNE DU GRES	C	534	LES TRAVERSIERES	920	0	09	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	539	LES TRAVERSIERES	1320	0	13	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	540	LES TRAVERSIERES	1667	0	16	67
SAINT ETIENNE DU GRES	C	543	LES TRAVERSIERES	2900	0	29	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	545	LES TRAVERSIERES	2600	0	26	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	546	LES TRAVERSIERES	4040	0	40	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	547	LES TRAVERSIERES	1960	0	19	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	548	LES TRAVERSIERES	459	0	04	59
SAINT ETIENNE DU GRES	C	549	LES TRAVERSIERES	4410	0	44	10
SAINT ETIENNE DU GRES	C	550	LES TRAVERSIERES	881	0	08	81
SAINT ETIENNE DU GRES	C	551	LES TRAVERSIERES	1170	0	11	70
SAINT ETIENNE DU GRES	C	552	LES TRAVERSIERES	206	0	02	06

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT ETIENNE DU GRES	C	553	LES TRAVERSIERES	470	0	04	70
SAINT ETIENNE DU GRES	C	554	LES TRAVERSIERES	6650	0	66	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	557	LES TRAVERSIERES	2200	0	22	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	558	LES TRAVERSIERES	590	0	05	90
SAINT ETIENNE DU GRES	C	559	LES TRAVERSIERES	245823	24	58	23
SAINT ETIENNE DU GRES	C	560	LES TRAVERSIERES	2160	0	21	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	561	LES TRAVERSIERES	520	0	05	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	562	LES TRAVERSIERES	1000	0	10	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	566	LA LEQUE	419351	41	93	51
SAINT ETIENNE DU GRES	C	567	LA LEQUE	262	0	02	62
SAINT ETIENNE DU GRES	C	571	LA LEQUE	2940	0	29	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	583	LA LEQUE	1722	0	17	22
SAINT ETIENNE DU GRES	C	584	LA LEQUE	1556	0	15	56
SAINT ETIENNE DU GRES	C	585	LA LEQUE	1520	0	15	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	594	LA LEQUE	970	0	09	70
SAINT ETIENNE DU GRES	C	603	LA LEQUE	7680	0	76	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	621	LA LEQUE	4630	0	46	30
SAINT ETIENNE DU GRES	C	624	LE PLANET	1307571	130	75	71
SAINT ETIENNE DU GRES	C	625	LE PLANET	1900	0	19	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	686	COURS DU LOUP	113390	11	33	90
SAINT ETIENNE DU GRES	C	808	MAS GRASSET	1211	0	12	11
SAINT ETIENNE DU GRES	C	809	MAS GRASSET	1716	0	17	16
SAINT ETIENNE DU GRES	C	810	MAS GRASSET	1330	0	13	30
SAINT ETIENNE DU GRES	C	811	MAS GRASSET	3390	0	33	90
SAINT ETIENNE DU GRES	C	813	MAS GRASSET	948	0	09	48
SAINT ETIENNE DU GRES	C	841	DESSUS LE MAS GRASSET	2160	0	21	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	880	DESSUS LE MAS GRASSET	930	0	09	30
SAINT ETIENNE DU GRES	C	886	MAS DU JUGE	540	0	05	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	910	MAS DU DIABLE	1010	0	10	10
SAINT ETIENNE DU GRES	C	911	MAS DU DIABLE	7760	0	77	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	934	GAVAUDAN	8650	0	86	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	946	GAVAUDAN	142600	14	26	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	950	GAVAUDAN	2163	0	21	63
SAINT ETIENNE DU GRES	C	969	LES QUATRE TERMES	2827	0	28	27
SAINT ETIENNE DU GRES	C	975	LA LEQUE	15480	1	54	80
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1039	NOTRE DAME DU CHATEAU	367800	36	78	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1065	MONTPLAISIR	3535	0	35	35
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1068	MONPLAISIR	385	0	03	85
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1106	MONTPLAISIR	604	0	06	04
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1107	CHE DU CHATEAU D'EAU	1225	0	12	25
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1141	LES TRAVERSIERES	305188	30	51	88
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1143	LES TRAVERSIERES	320	0	03	20
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1144	LES TRAVERSIERES	3440	0	34	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1175	LA LEQUE	106031	10	60	31
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1177	LA LEQUE	409	0	04	09
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1212b	MONPLAISIR	69545	6	95	45
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1230	DESSUS LE MAS GRASSET	144478	14	44	78
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1232	MAS GRASSET	509	0	05	09
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1234	MAS GRASSET	1679	0	16	79
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1910	DARMURAN	262083	26	20	83
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1917	LES QUATRE TERMES	2000	0	20	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1918	LES QUATRE TERMES	375	0	03	75
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1930	LES QUATRE TERMES	2106787	210	67	87

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT ETIENNE DU GRES	C	1932	COURS DU LOUP	3039	0	30	39
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2014	MAS GRASSET	1765	0	17	65
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2023	LES TRAVERSIERES	48	0	00	48
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2024	LES TRAVERSIERES	106	0	01	06
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2025	LES TRAVERSIERES	2866	0	28	66
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2033	LES TRAVERSIERES	349	0	03	49
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2034	LES TRAVERSIERES	79	0	00	79
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2039	AV DES PINS	338	0	03	38
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2040	AV DES PINS	969	0	09	69
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2041	AV DES PINS	160	0	01	60
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2043	AV DES PINS	32	0	00	32
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2044	AV DES PINS	128	0	01	28
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2046	AV DES PINS	53	0	00	53
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2122	MAS DU DIABLE	25308	2	53	08
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2126	GAVAUDAN	185	0	01	85
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2127	GAVAUDAN	467	0	04	67
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2133	GAVAUDAN	177210	17	72	10
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2139	MAS DU JUGE	28	0	00	28
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2141	MAS DU JUGE	1445	0	14	45
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2142	MAS DU JUGE	336	0	03	36
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2143	MAS DU JUGE	110	0	01	10
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2144	MAS DU JUGE	2639	0	26	39
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2145	MAS DU JUGE	555	0	05	55
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2146	MAS DU JUGE	595	0	05	95
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2147	MAS DU JUGE	567	0	05	67
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2149	MAS DU DIABLE	807	0	08	07
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2151	GAVAUDAN	69	0	00	69
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2152	GAVAUDAN	24	0	00	24
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2153	GAVAUDAN	34	0	00	34
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2191	MAS DU JUGE	275	0	02	75
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2192	MAS DU JUGE	145	0	01	45
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2196	DESSUS LE MAS GRASSET	640	0	06	40
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2198	MAS DU DIABLE	727	0	07	27
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2200	DESSUS LE MAS GRASSET	440304	44	03	04
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2242	MAS D'ANEZ	33	0	00	33
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2243	MAS D'ANEZ	1456	0	14	56
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2247	MAS D'ANEZ	4238	0	42	38
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2249a	MAS D'ANEZ	89005	8	90	05
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2249b	MAS D'ANEZ	41200	4	12	00
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2250	NOTRE DAME	1451	0	14	51
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2252	NOTRE DAME	1633	0	16	33
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2253	NOTRE DAME	1086	0	10	86
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2254	NOTRE DAME	363	0	03	63
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2255	NOTRE DAME	1250	0	12	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2256	NOTRE DAME	628	0	06	28
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2257	NOTRE DAME	5276	0	52	76
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2258	NOTRE DAME	2362	0	23	62
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2266	NORE DAME	796639	79	66	39
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2292	GRIVET	1147	0	11	47
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2294	GRIVET	722	0	07	22
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2295	GRIVET	1009	0	10	09
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2296	GRIVET	483	0	04	83
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2299	GRIVET	1725	0	17	25

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2310	GRIVET	202750	20	27	50
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2321	COURS DU LOUP	3095	0	30	95
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2322	COURS DU LOUP	2279	0	22	79
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2323	COURS DU LOUP	3455	0	34	55
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2327	COURS DU LOUP	82639	8	26	39
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2328	COURS DU LOUP	809	0	08	09
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2330	COURS DU LOUP	2056	0	20	56
SAINT ETIENNE DU GRES	C	2332	COURS DU LOUP	1297	0	12	97
TOTAL				8595972	859	59	72

Cette opération se traduit par une augmentation de la contenance de la forêt communale relevant du régime forestier de **9 ha 86 a 34 ca.**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Saint Etienne du Grès, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Saint Etienne du Grès.

A Marseille, le **21 OCT. 2014**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER